



Digne-les-Bains, le **- 6 JAN. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 006 - 013**

imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Manosque

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-335-010 du 30 novembre 2020 imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de la commune de Manosque ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'après une légère amélioration, la situation sanitaire dans le département recommence à se dégrader, avec notamment une augmentation du taux d'incidence à 194 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 8,1% ;

**Sur proposition** de M. le directeur des services du cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1:** Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 7 mars 2021 inclus, tous les jours entre 7 heures et 20 heures, dans les espaces publics de la ville de Manosque dont le périmètre est défini par les rues suivantes :

Pour le secteur centre-ville :

boulevard Martin Bret, boulevard Casimir Pelloutier, rue Léon Mure, avenue du Majoral Raoul Arnaud, allée Alphonse Daudet, avenue Georges Pompidou, avenue Frédéric Mistral (entre l'avenue Georges Pompidou et l'avenue Jean Giono), avenue Jean Giono, Boulevard de Haute Provence, avenue Saint-Lazare, rue Dauphine, boulevard des Tilleuls.

Pour le secteur commercial et d'activité Saint Joseph :

rond point Damase Arbaud, avenue de la Libération, chemin des Serres, avenue des Prés Combaux, avenue Joseph Cugnot, chemin Auguste Girard, avenue du Moulin Neuf, boulevard Pierre de Garidel.

Pour les zones commerciales :

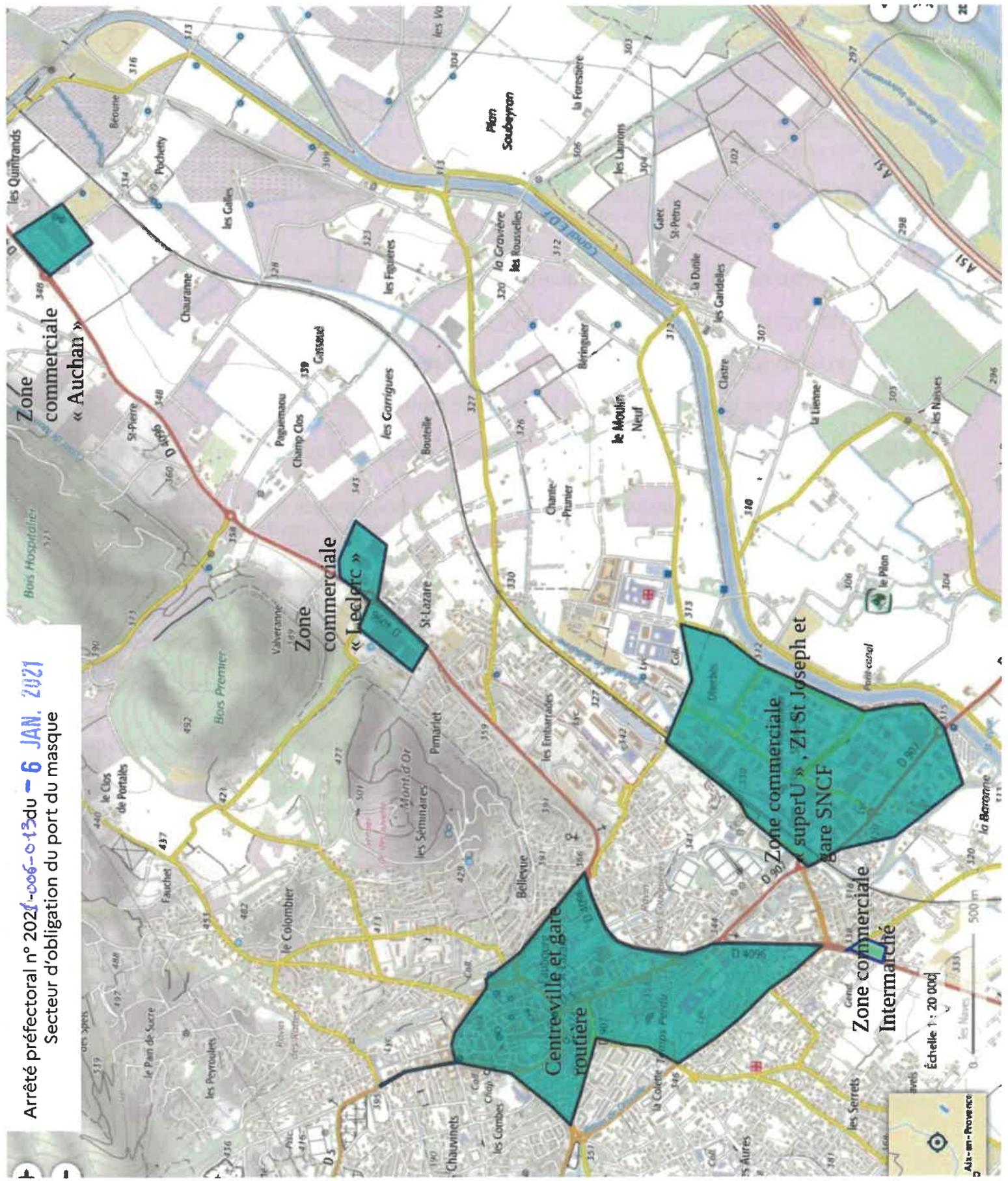
accès et parkings centre commercial Leclerc, boulevard du Maréchal Juin - route de Volx ;  
accès et parkings commerces quartier Bas Saint Lazare (Weldom, Robin Jardin Botanic...)

accès et parkings centre commercial Auchan quartier Quintrand, boulevard du Maréchal Juin - route de Volx.

accès et parkings centre commercial Intermarché, avenue Frédéric Mistral.

Les espaces ainsi définis sont matérialisés sur le plan suivant :

Arrêté préfectoral n° 2021-006-013 du 6 JAN. 2021  
Secteur d'obligation du port du masque



**Article 2 :** Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 7 mars 2021 inclus, tous les jours entre 7 heures et 20 heures, dans un périmètre de 30 mètres autour de l'entrée des lieux suivants de la commune de Manosque :

- tous les sites culturels (musées, théâtres, monuments historiques, etc. ...);
- tous les lieux de culte ;
- tous les établissements d'accueil d'enfants dont les crèches, le centre de l'enfance Robert Honde, la Maison des jeunes et de la culture ;
- la piscine Tournesol, quartier de la Rochette.

**Article 3 :** Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 7 mars 2021 inclus, tous les jours entre 7 heures et 20 heures, dans un périmètre de 30 mètres autour de l'entrée des lieux suivants de la commune de Manosque :

- l'EHPAD Résidence des Cèdres, situé 81 avenue Charles de Gaulle ;
- l'EHPAD L'Étoile de Haute Provence, situé avenue de la Repasse ;
- l'EHPAD Saint-André du Centre hospitalier de Manosque, situé 45 avenue Jean Giono ;
- la résidence les Sénioriales, située 38 Boulevard Elémir Bourges.

**Article 4 :** L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

**Article 5 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Manosque, le directeur départemental de la sécurité publique, la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Violaine DEMARET

